



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sommaire

Préambule.....	4
I. Fondements juridiques.....	5
II. Catégories de déchets.....	5
Article 1 - Déchets exclus du service public de collecte effectué par la Communauté de communes Falaises du Talou.....	5
Article 2 - Déchets ménagers résiduels.....	5
Article 3 - Produits recyclables.....	6
Article 3.1 - La collecte sélective.....	6
Article 3.2 - Le verre.....	7
Article 3.3 - Les tissus, chaussures et vêtements.....	7
III. MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.....	8
Article 4 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	8
Article 5 - Collecte des ordures ménagères résiduelles et collecte sélective en porte à porte.....	11
Article 5.1 - Les collectes en porte à porte.....	11
Article 5.2 - Collecte des points d'apport volontaire.....	12
Article 5.3 - Autres collectes spécifiques.....	13
Article 6 - Règles d'attribution des contenants (bacs) pour la collecte en porte à porte.....	13
Article 6.1 - Règles d'attribution.....	14
Article 6.2 - Présentation des bacs.....	14
Article 6.3 Règles spécifiques.....	15
Article 7 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non- conformité.....	16
Article 7.1 - Bac OMr (bac gris) non conforme.....	16
Article 7.2 - Bac collecte sélective (bac jaune) non conforme.....	16
Article 7.3 - Dépôts de déchets.....	17
Article 8 - Du bon usage des bacs.....	17
Article 8.1 - Propriété et gardiennage.....	17
Article 8.2 - Entretien.....	17
Article 9 - Modalités de changement des bacs.....	17
Article 9.1 - Réparation, vol, incendie.....	17
Article 9.2 - Changement d'utilisateur.....	18
IV. APPORT EN DECHETTERIE.....	18
V. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	19
Article 10 - Généralités.....	19
Article 11 - Redevance spéciale.....	19
VI. SANCTIONS.....	20

VII. CONDITIONS D'EXECUTION.....	21
Article 12 – Application	21
Article 13 – Modifications	22
Article 14 - Exécution.....	22

Préambule

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire. Les prescriptions sont applicables à l'usage effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété sur le territoire de la Communauté de Communes Falaises du Talou, à tout propriétaire d'un bien situé sur le territoire de Falaises du Talou, ou à toute personne de passage qui souhaite se séparer d'un déchet ménager ou assimilé sur ce territoire.

Le règlement de collecte précise les catégories de déchets acceptés et donc ceux qui sont exclus. Il décrit les différents modes de collecte suivant le type de déchets ainsi que les particularités de certains secteurs géographiques et de certains producteurs de déchets.

I. Fondements juridiques

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de collecte et d'élimination des déchets et les modes de financement du service et ceux relatifs à la redevance spéciale
- Le Code de l'Environnement et notamment le TITRE IV « Déchets » des livres V des parties législatives et réglementaires
- Le règlement sanitaire départemental et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Les statuts de la Communauté de communes Falaises du Talou, notamment l'article 4-A-4 relatif à la compétence « collecte et traitement déchets des ménages et déchets assimilés ».

II. Catégories de déchets

Article 1 - Déchets exclus du service public de collecte effectué par la Communauté de communes Falaises du Talou

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les déchets suivants sont exclus :

- Les cadavres d'animaux,
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) en particulier les objets tranchants et coupants ainsi que les seringues qui doivent être collectées par la filière mise en place en collaboration avec les officines de pharmacies,
- Les médicaments non utilisés : ils sont à rapporter en pharmacie pour un traitement approprié,
- Les engins explosifs et les restes de produits pouvant entraîner des explosions, notamment les bouteilles et cartouches de gaz et les produits pyrotechniques,
- Les cendres chaudes.

Pour des raisons d'organisation des collectes et du traitement, les déchets suivants sont également exclus :

- les véhicules et pièces de véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques.

Article 2 - Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets mis dans les bacs gris et collectés en porte à porte.

Ils sont définis de la manière suivante: *déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle ou de verre, certaines ampoules non recyclables, chiffons, mouchoirs et couches jetables, balayures et résidus divers, cendres froides (les cendres chaudes sont à exclure pour des raisons de sécurité) et déchets divers ne pouvant pas faire l'objet d'un recyclage ou d'un traitement spécifique pour protéger l'environnement (les piles sont à exclure, par exemple).*

Ne sont pas compris dans les déchets résiduels :

- o Les produits recyclables définis à l'article 3,
- o Les déchets végétaux pouvant être compostés,
- o Les objets encombrants (matelas, sommiers, meubles, ferrailles...),
- o Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui ont leur propre filière de valorisation,
- o Les médicaments, les DASRI (seringues et autres déchets des catégories piquant, coupant, tranchant),
- o Les piles, les néons et lampes qui ont une filière de traitement spécifique,
- o Les déblais, gravats et décombres,
- o Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par Falaises du Talou aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 3 - Produits recyclables

Au niveau national, des études sont menées pour permettre la valorisation de toujours plus de déchets dans le but d'économiser les matières premières, de protéger l'environnement en évitant l'émission de CO₂, de renforcer des filières de valorisation susceptibles de créer des emplois et de diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles.

Article 3.1 - La collecte sélective

Les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective sont les déchets valorisables mis dans le bac jaune, collecté en porte à porte. La collecte est organisée en mono-flux, c'est-à-dire en mélangeant les emballages valorisables avec les papiers, journaux, magazines.

Ces déchets recyclables doivent être entièrement vidés de leur contenu et disposés en vrac, c'est-à-dire non imbriqués, dans le bac de collecte.

Ces déchets comprennent :

- Les papiers non souillés (essentiellement les papiers imprimés mais aussi les enveloppes blanches avec ou sans fenêtres transparentes), les journaux, les magazines et les prospectus,
- Les emballages en plastiques : les bouteilles et les flacons en plastiques (boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage, bouteilles d'huile en plastique), les barquettes, les pots, les films, les sacs et sachets, les protections ou boites en plastique et polystyrène,
- Les emballages en métal (acier et aluminium) : boîte de conserve, bouteilles de sirop, aérosol, canette de boisson, barquette aluminium, ... Ces contenants doivent être soigneusement vidés mais n'ont pas besoin d'être lavés,
- Les briques alimentaires (tétra pack) entièrement vidées de leur contenu,
- Les emballages en carton de petite taille, les boites en carton (céréales par exemple), les suremballages (de pack de yaourts par exemple), les barils de lessive...

Sont exclus :

- Les ordures résiduelles,
- Pour les emballages : les emballages composés de plusieurs matériaux (autres que les briques alimentaires qui ont leur filière spécifique de valorisation), les objets divers y compris en plastique.
En cas de doute, il convient de mettre le déchet d'emballage avec les ordures ménagères résiduelles.
- Pour les papiers : les papiers spéciaux, certains papiers d'emballage et sacs en papiers traités ou pelliculés, les papiers peints, les chiffons et mouchoirs jetables en papier ou carton, les papiers souillés.

Article 3.2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination du verre, les bouteilles, les pots et les bocaux en verre d'origine ménagère (y compris les bouteilles en verre ayant contenu de l'huile). Ils doivent être entièrement vidés et les capsules, les couvercles et les bouchons enlevés.

Il faut les apporter aux points tri où sont installées des colonnes spécifiques. Ce qui y est déposé, est transformé en calcin pour la fabrication de nouveaux emballages en verre.

Ne sont pas compris dans cette dénomination : les restes de vaisselles (y compris les verres), les ampoules et néons, les verres d'origine industrielle (pare-brise, carreaux, miroirs...), optique ou inconnue.

Ces déchets dans le calcin, provoquent de graves perturbations dans les processus des verreries qui reprennent les verres, apportés dans les colonnes réservées à cet effet.

Article 3.3 - Les tissus, chaussures et vêtements

Sont compris dans cette dénomination tout type de tissus, de vêtements ou d'accessoires vestimentaires (chaussures et sacs par exemple).

- Les vêtements, les accessoires vestimentaires propres, le linge et les couvertures, triés et de qualité, peuvent être apportées aux différentes associations caritatives du territoire (Croix-Rouge, Restaurant du Cœur, Secours Catholique, Secours Populaire, ...),
- Les vêtements, tissus, accessoires non triés, mais non souillés, sont mis dans des bornes spécifiques réparties sur le territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou.

Les différentes associations effectuent ensuite un tri et valorisent chaque matière première suivant ses caractéristiques (produits utilisables en état, fibres, métal, cuir...)

Sont exclus les déchets souillés qui sont mis avec les ordures ménagères résiduelles.

III. MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le code général des collectivités territoriales accorde aux communautés de communes une compétence obligatoire pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Tout dépôt sauvage est interdit et peut être sanctionné (cf. grand VI page 20).

Les professionnels, sous certaines conditions comme le paiement d'une redevance spéciale, peuvent bénéficier du service mis en place pour la collecte des déchets des ménages. Ces déchets des professionnels doivent pour pouvoir être assimilés aux déchets ménagers :

- Avoir les caractéristiques décrites au grand II du présent document,
- Pouvoir être collectés et traités, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et sans sujétions techniques particulières, c'est-à-dire que leur quantité et leur qualité, sont compatibles avec l'organisation du service.

Les jours de collecte sont fixés par la collectivité et sont modifiables par celle-ci (cf. annexe).

Article 4 - Sécurité et facilitation de la collecte

La collectivité et les prestataires de service, entendent s'approcher au mieux de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

A cet effet, les déchets sont déposés uniquement dans les récipients agréés, à savoir, les bacs fournis par la Communauté de communes Falaises du Talou, sauf :

- Pour les grands cartons s'ils sont propres, repliés et s'ils sont conditionnés en paquets manipulables par une personne, d'une dimension au maximum de 1,5m X 1m X 0,50m

Pour les foyers « petits producteurs » dont les occupants ont des problèmes de mobilité avec un bac 140 l ou quand la circulation du bac jusqu'au circuit de collecte est impossible, il est prévu :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr), un sac de collecte d'une couleur reconnaissable distribué par la Communauté de communes Falaises du Talou.
- Pour la collecte sélective (CS), un sac de collecte transparent distribué par la Communauté de communes Falaises du Talou.

Dans les véhicules circulant à proximité d'un engin de collecte, le conducteur doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte à porte, ont obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies...), afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse pour bénéficier de la collecte en porte à porte, doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement, permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 25m). Exceptionnellement, il pourra être accepté une aire de retournement en « T ». Si aucune manœuvre n'est possible, les bacs devront être présentés en bordure de la voirie la plus proche permettant de circuler en respectant le code de la route, c'est-à-dire effectuer la collecte en marche avant. Une aire de regroupement des bacs pourra être aménagée par les communes.

La collecte en porte à porte n'est pas réalisée sur les voies privées. Cependant la Communauté de communes Falaises du Talou et le prestataire, peuvent accepter une collecte sur une voie privée dans la mesure où la structure de la chaussée permet le passage répété d'un véhicule lourd (cf. poids ci-après) et où l'on peut circuler en respectant le code de la route et sans avoir à faire de manœuvre dangereuse (pas de marche arrière). Dans ce cas, un accord écrit formalisé avec le ou les propriétaires, permet de dégager la responsabilité de la Communauté de communes Falaises du Talou et du prestataire de service de collecte (cf. annexe 1).

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée ou publique que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie doit répondre aux conditions suivantes :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.
- Sa largeur est suffisante, soit au minimum trois mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.
- Les obstacles aériens placés hors gabarit routier, doivent être à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- La chaussée ne doit pas présenter un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante,
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
- La circulation sur cette voie ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- La chaussée doit être toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement permettant au véhicule de collecte d'effectuer son retournement en une seule manœuvre. La marche arrière ne doit pas être supérieure à la longueur du camion.

Pour les voies privées, si toutes ces conditions sont remplies une convention pourra alors être établie entre la communauté de communes et le propriétaire.

Le propriétaire des voies privées ouvertes à la circulation du véhicule de collecte des déchets ménagers, connaissant les risques sur la voirie et les réseaux divers, dus à la circulation de véhicules de collecte d'un gabarit spécial et d'un PTAC de 26 tonnes, s'interdit toute poursuite à l'encontre de la Communauté de communes Falaises du Talou et du titulaire du marché de collecte, au cas où des dégradations sur ces voiries et réseaux divers, seraient constatées dans le cadre du respect des axes de circulation.

En cas de gel et pour prévenir les dégradations éventuelles de voirie, le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la circulation du véhicule de collecte. Le propriétaire s'interdit toute poursuite de la Communauté de communes Falaises du Talou ou du titulaire du marché en cas de dégradation sur la voirie dont l'accès n'aurait pas été interdit.

En cas de travaux empêchant la circulation sur une voie publique empruntée par un véhicule de collecte, le maître d'ouvrage devra en informer la Communauté de communes Falaises du Talou sur les caractéristiques et la durée de la gêne procurée, en indiquant les dispositions prises en concertation avec la commune concernée (définir un point de collecte accessible, par exemple). La même démarche devra être suivie en cas de mise en place de barrières de dégel.

Article 5 - Collecte des ordures ménagères résiduelles et collecte sélective en porte à porte

Article 5.1 - Les collectes en porte à porte

a) Modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui ont été fournis par la Communauté de communes Falaises du Talou (voir article 7). Le couvercle du bac doit être en position fermé, sans dépassement d'ordures ménagères au-dessus du bac.

Les déchets en vrac ou en sacs, déposés à côté du bac fourni par la Communauté de communes Falaises du Talou, ne seront pas collectés et seront considérés comme des dépôts sauvages pouvant faire l'objet d'une sanction.

Le jour de la collecte sélective, des grands cartons pourront être présentés à la collecte, s'ils sont propres et s'ils sont tassés, repliés et conditionnés en paquets manipulables par une personne, d'une dimension au maximum de 1,5m X 1m X 0,50m.

b) Fréquences des collectes

La collecte des ordures ménagères résiduelles, est réalisée en porte à porte, de manière générale une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Une collecte bihebdomadaire est organisée pour des catégories de producteurs spécifiques (notamment pour certains professionnels ou certaines activités), et sur certaines portions du territoire définies par la Communauté de communes Falaises du Talou.

La collecte sélective en porte à porte est réalisée, de manière générale, une fois tous les 15 jours.

Quand il y a un jour férié dans la semaine, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, et les collectes suivantes sont décalées d'une journée jusqu'au samedi.

En cas de besoin de collecte exceptionnelle, une demande d'autorisation écrite devra être transmise à la collectivité qui, si les conditions sont réunies, pourra l'accorder avec la signature d'une convention particulière (cf. annexe 2).

Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par des professionnels et de certaines activités, leur collecte ne sera faite avec les déchets ménagers que s'ils peuvent être assimilés en qualité, en quantité et en fréquence de collecte, aux déchets des ménages. Le cas échéant, les professionnels concernés devront être en règle avec le paiement de la redevance spéciale.

Article 5.2 - Collecte des points d'apport volontaire

a) Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre, tel que défini à l'article 3.2.

b) Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les conteneurs et ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Chaque commune du territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou est équipée, au moins, d'un point d'apport volontaire pour le verre. L'adresse d'implantation des conteneurs peut être communiquée aux usagers sur demande à la mairie de la commune concernée ou à la Communauté de communes Falaises du Talou.

c) Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien et la gestion des points d'apport volontaire, relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La Communauté de communes Falaises du Talou procédera à un nettoyage annuel intérieur extérieur des colonnes.

Article 5.3 - Autres collectes spécifiques

Les autres déchets doivent être apportés dans les déchetteries, suivant les modalités indiquées au grand IV.

Pour diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles, il existe sur le territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou, deux dispositifs particuliers :

a) Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils peuvent être valorisés par compostage.

Il est interdit de déposer des déchets verts dans le bac d'ordures ménagères résiduelles. En cas de non-respect de cette consigne, les bacs seront refusés à la collecte.

Pour la collecte des déchets verts, la Communauté de communes Falaises du Talou a mis en place le dispositif suivant :

- Apport en déchetterie selon les modalités indiquées au grand IV
- Apport sur une plateforme spécifique à SEPT-MEULES selon les modalités indiquées au grand IV

b) Les tissus, vêtements et accessoires en cuir

Sur le territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou, plusieurs prestataires ont installé des bornes permettant de déposer les affaires en tissus (linge, vêtements, chaussure, accessoires en cuir...).

L'adresse d'implantation de ces bornes peut être communiquée sur demande par la Communauté de communes.

La Communauté de communes Falaises du Talou favorise ces initiatives et engage la population à utiliser ce dispositif qui permet à la fois de valoriser au mieux ces déchets et de diminuer le tonnage de déchets résiduels à traiter.

Article 6 - Règles d'attribution des contenants (bacs) pour la collecte en porte à porte

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté de communes Falaises du Talou dote les usagers.

La collectivité reste propriétaire des bacs mis à disposition et les usagers en ont la garde juridique.

Article 6.1 - Règles d'attribution

Un bac gris pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et un bac jaune pour la collecte sélective sont mis à disposition de chaque foyer, gratuitement par la Communauté de communes Falaises du Talou et suivant une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les foyers occupant une maison individuelle, la règle est la suivante :

- Foyer de 1 personne : bacs (gris) OMr de 140 l et bac (jaune) CS de 140 l ou sac de 50 l
- Foyer de 2 et 3 personnes : bac (gris) OMr de 140 l et bac (jaune) CS de 240 l
- Foyer de 4 à 6 personnes : bac (gris) OMr de 240 l et bac (jaune) CS de 360 l
- Foyer de 7 personnes ou plus : bac (gris) OMr de 360 l et bac (jaune) CS de 360 l

Les autres cas font l'objet d'une dotation spécifique.

Article 6.2 - Présentation des bacs

Les bacs doivent être sortis avant la collecte, la veille (les tournées peuvent commencer avant 6h du matin).

Les bacs sont placés devant ou au plus près de l'habitation, sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique. Les usagers habitant une impasse non accessible au véhicule de collecte, doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule de collecte.

Dans certains cas, les bacs peuvent être présentés dans des locaux ou des dispositifs permettant de les remiser, dans la mesure où les bacs peuvent être manipulés sans sujétions particulières (locaux ou dispositifs propres, accès plain-pied, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs).

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive, ni laisser déborder les déchets. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, les déchets présentés pourront être refusés à la collecte. Un autocollant le précisera et l'utilisateur devra présenter ses déchets à la collecte suivante en respectant les règles de présentation.

Article 6.3 Règles spécifiques

a) Ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

La présence des déchets suivants est interdite et peut être sanctionnée d'un refus de collecte :

- Déchets verts,
- Bouteilles, flacons ou pots en verre : ils doivent être apportés aux colonnes d'apport volontaire de chaque commune,
- Déchets d'emballages recyclables : ils doivent être mis dans le bac de collecte sélective (bac jaune).

Les accidents les plus fréquents sont provoqués par la présence dans les ordures ménagères résiduelles :

- De seringues et d'objets tranchant et coupant, qui peuvent blesser le personnel,
- De cendres mal éteintes qui peuvent provoquer des débuts d'incendie,
- De liquides dangereux ou de déchets explosifs, qui peuvent blesser le personnel et endommager le matériel,
- D'objets métalliques de taille importante, qui peuvent endommager le système de compression des déchets dans le véhicule de collecte et les installations de prétraitement des OMr.

b) Collecte sélective en porte à porte (bacs jaunes)

La collecte sélective en porte à porte est réalisée en mono-flux, c'est-à-dire en mélangeant dans les bacs jaunes, les emballages valorisables avec les papiers, journaux, magazines.

Les déchets recyclables sont définis à l'article 3. Ils doivent être déposés non-souillés. Les flacons, bouteilles et boîtes, doivent être entièrement vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les magazines et publicités, doivent être enlevés de leur film plastique et le film plastique déposé dans le bac jaune.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, pour éviter leur refus sur la chaîne de tri avec pour conséquence, l'impossibilité de les valoriser.

Les emballages ayant contenu des produits dangereux, doivent être apportés en déchetterie, comme les déchets ménagers dangereux ou les produits de traitements des jardins.

c) Collecte du verre au point d'apport volontaire

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être déposés, vidés entièrement de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les déchets recyclables en verre sont définis à l'article 3.3

Article 7 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les élus, les agents de collecte, le personnel de la Communauté de communes Falaises du Talou, le personnel chargé de la redevance spéciale de la Communauté de communes, le personnel assermenté communal, sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte ordures ménagères résiduelles (bacs gris) et à ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables. Ils peuvent également intervenir dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 7.1 - Bac OMr (bac gris) non conforme

Si le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux règles de l'article 2, le bac est refusé à la collecte. Un autocollant le signalera et un compte-rendu sera transmis à la collectivité.

L'utilisateur devra rentrer son bac non collecté, corriger son erreur, pour une présentation de son bac à la collecte suivante. Les agents de la collectivité pourront être sollicités pour donner les explications nécessaires.

Pour les établissements industriels et commerciaux ou pour les producteurs de déchets ne correspondant pas à un ménage, en cas de deux rappels à l'ordre restés sans effet, le retrait du bac peut être décidé. Les bacs seront alors nettoyés au frais de l'établissement.

Article 7.2 - Bac collecte sélective (bac jaune) non conforme

Si le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux règles de l'article 3, ou s'il est constaté des erreurs de tri par rapport aux consignes de tri diffusées par la Communauté de communes Falaises du Talou, le bac peut être refusé à la collecte. Un autocollant le signalera et un compte-rendu sera transmis à la collectivité.

L'utilisateur devra rentrer son bac non collecté, corriger son erreur, pour une présentation de son bac à la collecte suivante. Les agents de la Communauté de communes Falaises du Talou pourront être sollicités pour donner les explications nécessaires.

Pour les établissements industriels et commerciaux ou pour les producteurs de déchets ne correspondant pas à un ménage, en cas de deux rappels à l'ordre restés sans effet, le retrait du bac peut être décidé. Les bacs seront alors nettoyés au frais de l'établissement.

Article 7.3 - Dépôts de déchets

Le dépôt de déchets s'ils ne sont pas présentés à la collecte organisée dans le cadre du présent règlement (notamment s'ils ne sont pas mis dans les conteneurs ou les bacs réglementaires), peut faire l'objet d'une sanction telle qu'elle est prévue pour un dépôt sauvage.

Article 8 - Du bon usage des bacs

Article 8.1 - Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de communes Falaises du Talou en reste propriétaire.

En conséquence :

- Les récipients attribués ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles,
- Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité propriétaire de l'assise foncière, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 8.2 - Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. L'usage doit en être celui prévu dans le présent règlement de collecte. En particulier, il est interdit d'y déposer des produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 9 - Modalités de changement des bacs

Article 9.1 - Réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance sont réalisées par le titulaire du marché de collecte, sous l'autorité de la collectivité. En cas de récipient endommagé, les usagers peuvent le signaler à Communauté de communes Falaises du Talou. L'agent de la société

responsable de la collecte procédera aux opérations de maintenance (par exemple, remplacement de roues ou du couvercle).

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra obtenir gratuitement un nouveau bac auprès de la collectivité, uniquement s'il fournit une attestation délivrée par les services de police ou de gendarmerie.

Article 9.2 - Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire, les intéressés sont tenus d'en informer la Communauté de Communes : déclaration écrite auprès de la Mairie du domicile ou auprès des services de la Communauté de communes Falaises du Talou.

C'est le cas pour les habitations individuelles, les locaux professionnels, les immeubles et biens gérés par des syndicats ou des gestionnaires.

Les services de la Communauté de communes Falaises du Talou reprendront les récipients distribués et mettront au point la dotation en bacs avec le nouvel utilisateur éventuel.

IV. APPORT EN DÉCHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné, permettant aux particuliers et à certains professionnels d'y apporter des déchets spécifiques occasionnels qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage et aux points d'apport volontaire aménagés dans les communes.

La déchetterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement, pour le traitement et l'élimination des déchets apportés.

La Communauté de communes Falaises du Talou a organisé son territoire avec l'accès à 3 déchetteries :

- La déchetterie gérée par la Communauté de communes Falaises du Talou à Envermeu, pour les communes de Bailly-en-rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Saint-Nicolas-d'Alhiermont, Douvrend, Envermeu, Les ifs, Meulers, Notre-Dame-D'Alhiermont, Saint-Aubin-Le-Cauf, Saint-Jacques-D'Alhiermont, Saint-Ouen-Sous-Bailly, Sauchay, Avesnes-en-Val, Villy-sur-Yères, Cuverville-sur-Yères et Sept-Meules.
- La déchetterie gérée par la Communauté de communes Falaises du Talou à Petit-Caux, située sur la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne, pour les communes de Petit-Caux, Saint-Martin-le-Gaillard, Touffreville-Sur-Eu et Canehan.
- La déchetterie gérée par la Communauté de communes BRAY EAWY, pour les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint-Vaast-d'Equiqueville.

De plus, la Communauté de communes Falaises du Talou gère une plateforme de déchets verts à Sept-Meules pour les communes d'Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-Le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-eu et Villy-sur-Yères. Ce point gardienné est accessible à des horaires définis par la collectivité, permettent le dépôt de déchets verts.

Condition d'accès

Les déchetteries et point déchets verts disposent d'un règlement intérieur précisant les conditions d'accès, les horaires d'ouverture, le type de dépôt autorisé et les modalités de fonctionnement.

L'accès à chaque déchetterie est autorisé aux habitants du territoire concerné par la déchetterie. Auparavant, chaque bénéficiaire du service doit faire la demande à la Communauté de communes Falaises du Talou ou à la mairie de son domicile d'une carte numérotée d'accès à la déchetterie. Elle lui sera délivrée gratuitement à son nom sur fourniture du formulaire de demande signé (cf. annexe), présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Les professionnels utilisant un local sur le territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou peuvent également se procurer une carte d'accès et réaliser le dépôt de déchets professionnels sous certaines conditions, précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Généralités

Pour équilibrer son budget, la Communauté de communes Falaises du Talou dispose des recettes suivantes :

- Subventions de soutien des éco-organismes
- Produit des ventes de matériaux triés et valorisables
- Une redevance spéciale mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le financement du surcoût induit par la gestion des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers
- Un solde couvert par le budget général de la collectivité et/ou la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), qui est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 11 - Redevance spéciale

La mise en place d'une Redevance Spéciale est rendue obligatoire par la législation pour les producteurs non ménagers ayant recours aux services de la collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Celle-ci est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les producteurs non ménagers de déchets assimilables aux ordures ménagères au-delà d'un volume hebdomadaire supérieure à 1 540 litres par semaine et par type de déchets collectés en porte à porte

Pour se rapprocher du coût réel, chaque année les prix de la redevance spéciale seront actualisés en prenant en référence le prix à la tonne du rapport d'activité annuel des déchets de l'année N-1 présenté en conseil communautaire.

Calcul de la redevance spéciale :

$$RS = [(Vd1 - 1540) \times P1 \times (N1 \times f1)] + [(Vd2 - 1540) \times P2 \times (N2 \times f2)]$$

Vd1 : Volume hebdomadaire du(es) conteneur(s) Ordures Ménagères résiduelles (gris) mis à disposition.

P1 : Prix au litre de précollecte, collecte et traitement des ordures ménagères.

N1 : Nombre de semaine annuelle d'activité ou de mise à disposition du bac gris

f1 : Fréquence de collecte hebdomadaire du bac gris

Vd2 : Volume du(es) conteneur(s) recyclables (jaunes) mis à disposition.

P2 : Prix au litre de précollecte, collecte et tri des déchets recyclables collectés en porte à porte.

N2 : Nombre de semaine annuelle d'activité ou de mise à disposition du(es) bac(s) jaunes

f2 : Fréquence de collecte hebdomadaire du bac jaune

Les collectivités seront considérées, pour les collectes en porte à porte, par site pour l'évaluation des volumes Vd1 et Vd2.

La redevance spéciale n'est pas assujettie à la TVA.

Les prix sont révisés chaque année au 1^{er} janvier.

VI. SANCTIONS

Les manquements aux obligations du présent règlement font l'objet de démarches explicatives réalisées par l'ambassadeur du tri, les professionnels concernés (agents de collecte et gardiens de déchetterie, par exemple) et les membres des collectivités du territoire de la Communauté de communes Falaises du Talou.

En cas de récidives fréquentes ou de violations graves des interdictions, le manquement aux obligations du règlement pourra faire l'objet de sanctions prévues dans le code pénal et le code de l'environnement :

- Amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe pour les dépôts ne respectant pas les modalités de collecte fixées par le présent règlement (Article R632-1 du Code Pénal « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. [...] »*)
- Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe pour les dépôts sauvages en dehors des emplacements prévus à cet effet par la Communauté de communes Falaises du Talou (Article R634-2 du Code Pénal « [...] *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »*)
- Amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe pour les dépôts sauvages effectués à l'aide d'un véhicule, celui-ci pouvant être confisqué (Article R635-8 du code pénal « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. [...] »*)
- 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le dépôt de déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement (article L541-46 du code de l'environnement)
- Exécution des mesures prescrites par la Communauté de communes Falaises du Talou aux frais du contrevenant après mise en demeure restée infructueuse (Article L541-3 du code de l'environnement)

VII. CONDITIONS D'EXECUTION

Article 12 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Il prendra effet au 1^{er} mai 2022.

Article 13 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Falaises du Talou et adoptées suivant la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes Falaises du Talou, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de Falaises du Talou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement délibéré au Conseil Communautaire du 07/04/2022

Le Président
Patrice PHILIPPE



Convention relative à la collecte exceptionnelle des déchets

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Falaises du Talou dont le siège est situé 46bis rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU représentée par M. Patrice PHILIPPE en qualité de Président

Ci-après dénommée « La communauté de communes »

La société [nom de la société] située [adresse et code postal de la société] représentée par M/Mme XXXX en qualité de [qualité du représentant]

Et

Le bénéficiaire de la collecte exceptionnelle, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Nom de l'organisateur :

Adresse de l'événement :

Date de collecte(s) supplémentaire(s) :

Contact :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Nombre et type de bacs à collecter :

	Bac GRIS	Bac JAUNE
140 litres		
240 litres		
360 litres		
660 litres		
770 litres		

Modalité(s) particulière(s) de la Collecte Exceptionnelle :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de ses statuts, la Communauté de communes dispose de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ». A cet effet, une collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en place sur le territoire de la commune de [nom de la commune] et réalisée par la société [nom de la société], titulaire du marché de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de communes, selon les modalités prévues au cahier des charges. Seuls les déchets définis

dans le cahier des charges peuvent être collectés par la société, les déchets verts sont exclus de la collecte.

Le service organisé sur la commune de [nom de la commune] est composé de deux collectes :

- Une collecte toutes les semaines le [jour de collecte] pour les ordures ménagères résiduelles
- Une collecte une semaine sur deux le [jour de collecte] pour les papiers, cartons et emballages

En cas de semaine avec un jour férié, l'ensemble des collectes est reporté au lendemain, y compris sur le samedi

L'accès des voies privées aux véhicules de collecte, n'est pas prévu dans le cadre du marché conclu.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collecte exceptionnelle des déchets ménagers et assimilés au profit du bénéficiaire par la Communauté de communes Falaises du Talou par l'intermédiaire de la société [nom de la société], titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Modalités de la collecte exceptionnelle

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité de conduite, dans le respect du règlement de collecte de Falaises du Talou, et à la demande du bénéficiaire, la Communauté de Communes autorise la société à collecter **exceptionnellement** les déchets ménagers ou assimilés.

En cas de collecte sur voie privée :

Le propriétaire s'engage à ne pas gêner la circulation du véhicule de collecte : encombrement la voie de circulation (stationnement de véhicule par exemple), problème d'égoutage...

La société titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés respectera les conditions de circulation des voies privées donnant accès au point de collecte et/ou par défaut, le code de la route. La société devra avoir accès au lieu de collecte indiqué ci-avant, dans les plages horaires prévues pour la collecte, soit entre xxh et xxh.

En cas de neige et/ou verglas sur la voirie, la société se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte de la propriété, en raison de la dangerosité de la voie d'accès. L'information sera alors transmise à la Communauté de communes.

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires en cas de dégel, pour éviter la dégradation de la voie de circulation.

Dans les bacs gris, sont collectées uniquement les ordures ménagères résiduelles qui ne doivent pas comporter de déchets verts, ni de bocaux, bouteilles ou pots en verre. Les déchets verts sont à apporter en déchetterie. Les bocaux bouteilles ou pots en verre doivent être apportés au « point tri » de la commune. Dans les bacs jaunes, sont collectés les déchets recyclables en papier, carton et bouteilles plastique.

Les règles de tri doivent être respectées sous peine de refus de collecte. Elles sont consultables sur les bacs de collecte, le site xxxxxxx.fr ou sur demande par mail à dechets@falaisesdutalou.fr ou au 06 73 45 69 02.

En cas de non-respect de la convention, la Communauté de commune se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte demandée.

Article 3 - Durée

La présente convention est valide pour X collecte(s) entre le/...../..... et le/...../.....

En cas de non-respect de la convention, la communauté de communes Falaises du Talou se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte demandée.

Article 4 – Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Assurances et responsabilités

Chaque partie déclare avoir pris les assurances nécessaires à l'activité en cause.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ENVERMEU, le/...../.....

Le Président

Le prestataire

Le Bénéficiaire

Convention pour la collecte sur voie privée

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Falaises du Talou dont le siège est situé 46bis rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU représentée par M. Patrice PHILIPPE en qualité de Président

Ci-après dénommée « La communauté de communes »

Et

La société [nom de la société] identifiée au SIRET n°xxxxxxx dont le siège est situé [adresse et code de postal de la société] représentée par M.XXXX en qualité de [qualité du représentant de l'entreprise]

Ci-après dénommée « La société »

Et

M./Mme XXXX demeurant au [adresse du particulier], propriétaire particulier

Ci-après dénommé « Le propriétaire »

La Communauté de communes, la société et le propriétaire pouvant être communément désignés « les parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En vertu de ses statuts, la Communauté de communes dispose de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ». A cet effet, une collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en place sur le territoire de la commune de [nom de la commune] et réalisée par la société [nom de la société], titulaire du marché de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de communes, selon les modalités prévues au cahier des charges. Seuls les déchets définis dans le cahier des charges peuvent être collectés par la société, les déchets verts sont exclus de la collecte.

Le service organisé sur la commune de [nom de la commune] est composé de deux collectes :

- Une collecte toutes les semaines le [jour de collecte] pour les ordures ménagères résiduelles
- Une collecte une semaine sur deux le [jour de collecte] pour les papiers, cartons et emballages

En cas de semaine avec un jour férié, l'ensemble des collectes est reporté au lendemain, y compris sur le samedi

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée au profit du propriétaire par la Communauté de communes Falaises du Talou par l'intermédiaire de la société, titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Modalités de collecte sur voie privée

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de problème de sécurité de conduite, notamment pas de marche arrière, et à la demande du propriétaire, la Communauté de communes Falaises du Talou autorise la société à pénétrer dans la propriété privée du propriétaire pour la collecte des déchets ménagers.

Le propriétaire s'engage à ne pas gêner la circulation du véhicule de collecte : encombrement la voie de circulation (stationnement de véhicule par exemple), problème d'élagage...

La société s'engage également à respecter les conditions de circulation des voies privées donnant accès au point de collecte et/ou par défaut, le code de la route.

La société doit avoir accès aux lieux de collecte de la résidence, dans les plages horaires prévues pour la collecte, soit entre xxh et xxh.

En cas de neige et/ou verglas sur la voirie, la société se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte de la propriété, en raison de la dangerosité de la voie d'accès. L'information est alors transmise à la Communauté de communes.

Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires en cas de dégel, pour éviter la dégradation de la voie de circulation.

Les déchets verts et les bouteilles en verre, ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères (bac gris) ni avec les papiers, cartons et emballages (bacs jaunes). Ils seront refusés avec une information par autocollant. Les déchets verts des particuliers doivent être apportés à la déchetterie. Les bouteilles et flacons en verre doivent être déposés au point d'apport volontaire de la commune de résidence du propriétaire.

Article 3 – Lieu d'exécution

La présente convention est exécutée sur la commune de [nom de la commune] à l'adresse suivante : [Adresse du propriétaire]

Article 4 - Durée

Le service de collecte des ordures ménagères est assuré par la société jusqu'au JJ/MM/AAAA

Article 5 – Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Chaque partie déclare avoir pris les assurances nécessaires à l'activité en cause.

Le propriétaire, connaissant les risques sur la voirie et les réseaux divers dus à la circulation de véhicules de collecte d'un gabarit spécial et d'un PTAC de 26T, s'interdit toute poursuite à l'encontre de la Communauté de communes et de la société titulaire du marché de collecte, au cas où des dégradations sur ses voiries et réseaux divers seraient constatées dans le cadre du respect des axes de circulation.

Article 7 – Modification de la convention

En cas de modification des conditions, modalités d'exécution de la présente convention ou changement de titulaire du marché de collecte des ordures ménagères, celle-ci sera constatée par voie d'avenant défini d'un commun accord entre les parties et signé par elles.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Communauté de communes à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis réception restée infructueuse. Dans ce cas, la société ne sera plus autorisée à pénétrer sur la voirie privée du propriétaire.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ENVERMEU, le

Le Président

La société

Le représentant de la propriété



Date de la demande :/...../ 20.....

Date de la livraison :/...../ 20.....

1^{ère} dotation

changement de dotation -> motif :

Particulier

Professionnel

Collectivité

INFORMATIONS USAGER :

*NOM :	*PRENOM :
*TELEPHONE :	ADRESSE MAIL :
*ADRESSE :	
.....	
*COMMUNE :	*COMMUNE DELEGUEE :
*NOMBRE DE PERSONNES DANS LE FOYER :	NOMBRE DE LOGEMENTS : TYPE :
PROFESSIONNELS : *TYPE D'ACTIVITE :	
*SIRET :	

Bac(s) gris

Bac(s) jaune(s)

* Mention obligatoire.

Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.	Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.
Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.	Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.
Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.	Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.
Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.	Etiquette code barre et code cuve	TAILLE BAC :l.

Les bacs de collecte mis à disposition ce jour sont la propriété de la CC Falaises du Talou et doivent rester dans le logement en cas de déménagement. L'utilisateur certifie que les informations ci-dessus sont exactes. Il s'engage à respecter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

REPRISE / ECHANGE DE BAC(S)

N°

Reprise ancien bac ce jour

Reprise ancien bac après la prochaine collecte
le/...../20....

Signature de l'utilisateur :

Nom du propriétaire si différent de l'utilisateur :

..... Téléphone :

Le présent document est réservé à l'usage des seuls destinataires mentionnés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CC Falaises du Talou est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CC Falaises du Talou est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CC Falaises du Talou est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CC Falaises du Talou est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CC Falaises du Talou est formellement interdite.

Jours de collecte des déchets par commune au 1^{er} janvier 2020

Commune	Commune déléguée	Jour de collecte OM hebdomadaire	Jour de collecte recyclables toutes les 2 semaines
Avesnes-en-Val		Jeudi	Mardi semaine impaire
Bailly-en-Rivière		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Bellengreville		Mercredi	Mardi semaine impaire
Canehan		Jeudi	Mardi semaine impaire
Cuverville-sur-Yères		Jeudi	Mardi semaine impaire
Dampierre-Saint-Nicolas		Mardi	Mercredi semaine impaire
Douvrend		Mardi	Mercredi semaine impaire
Envermeu		Mercredi	Jeudi semaine impaire
Freulleville		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Les Ifs		Mercredi	Mardi semaine impaire
Meulers		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Notre-Dame-d'Aliermont		Mardi	Mercredi semaine impaire
Petit-Caux	Assigny	Mercredi	Lundi semaine impaire
	Auquemesnil	Mardi	Lundi semaine paire
	Belleville-sur-Mer	Vendredi	Mardi semaine impaire
	Berneval-le-Grand	Lundi	Lundi semaine impaire
	Biville-sur-Mer	Mercredi	Lundi semaine impaire
	Bracquemont	Vendredi	Mardi semaine impaire
	Brunville	Mardi	Lundi semaine paire
	Derchigny-Graincourt	Lundi	Lundi semaine impaire
	Glicourt	Jeudi	Lundi semaine impaire
	Gouchaupré	Mardi	Lundi semaine paire
	Greny	Mardi	Lundi semaine paire
	Guilmécourt	Mercredi	Lundi semaine impaire
	Intraville	Mardi	Lundi semaine paire
	Penly	Jeudi	Lundi semaine impaire
	Saint-Martin-en-Campagne	Jeudi	Lundi semaine impaire
	Saint-Martin-Plage	Lundi	Lundi semaine impaire
	Saint-Quentin-au-Bosc	Mardi	Lundi semaine paire
	Tocqueville-sur-Eu	Mercredi	Lundi semaine impaire
	Tourville-la-Chapelle	Mardi	Lundi semaine paire
Ricarville-du-Val		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Saint-Aubin-le-Cauf		Mardi	Jeudi semaine impaire
Saint-Jacques-d'Aliermont		Mardi	Mercredi semaine impaire
Saint-Martin-le-Gaillard		Jeudi	Mardi semaine impaire
Saint-Nicolas-d'Aliermont		Mardi	Mercredi semaine impaire
Saint-Ouen-sous-Bailly		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Saint-Vaast-d'Equiqueville		Mercredi	Vendredi semaine impaire
Sauchay		Mercredi	Mardi semaine impaire
Sept-Meules		Jeudi	Mardi semaine impaire
Touffreville-sur-Eu		Jeudi	Mardi semaine impaire
Villy-sur-Yères		Jeudi	Mardi semaine impaire

• En cas de jour férié dans la semaine, les collectes seront reculées d'une journée jusqu'au samedi.

• Les calendriers de collecte pour chaque commune (et communes déléguées de Petit-Caux) sont disponibles en téléchargement sur le site internet de Falaises du Talou (www.falaisesdutalou.fr), sur demande téléphonique (02 35 04 85 10) ou par courriel (dechets@falaisesdutalou.fr).